



DECISION DU PRESIDENT N°2024-016

- **OBJET : PBI-2023-009 - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA DEMOLITION ET CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE _ LES MONTS D'AUNAY**
 - **Changement de RIB _ BASALT ARCHITECTURE**

LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération N°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 4 novembre n°20201104-4 et 20240522-5 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes

Considérant qu'en application de l'article R. 2194-1. le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque,

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre référencé PBI-2023-009 relatif à la Maîtrise d'œuvre pour la Démolition et construction d'un gymnase,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20241206-2024-016_DEC_PR-AR
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

ARTICLE 1 :

- 1 - De valider le changement de RIB du mandataire :**
- Changement de RIB de BASALT ARCHITECTURE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation	
30066	10012	00020323301	70	EUR	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	
Identifiant international de compte bancaire						
IBAN (International Bank Account Number)				BIC (Bank Identifier Code)		
FR76	3006	6100	1200	0203	2330	170
Domiciliation				Titulaire du compte (Account Owner)		
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL				BASALT ARCHITECTURE		
CIC ERMONT				70 RUE DE LA GARE		
65 RUE DE STALINGRAD				95120 ERMONT		
95120 ERMONT						
☎ 01 30 10 97 04						
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ		

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaires.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Fait à Les Monts d'Aunay

Le Président
Gérard LEGUAY

Signé par : Gerard Leguay
Date : 27/11/2024
Qualité : President

